

Ton planning, le week-end et les jours fériés.

Tu es un salarié, et c'est le cadre du salariat qui s'applique. Ton planning en entreprise peut changer d'une semaine à l'autre : seuls tes jours de cours sont fixés à l'année. Le samedi est un jour ouvrable comme un autre. Le dimanche et les jours fériés dépendent de l'entreprise — sauf si tu as moins de dix-huit ans, où la loi te protège davantage.

TON PLANNING N'A PAS À ÊTRE FIGÉ

Seuls tes jours de cours sont fixés à l'année : ils sont dans ton calendrier de formation. Le reste de ton temps appartient à l'organisation de l'entreprise, qui peut le répartir comme pour ses autres salariés — y compris en faisant varier les jours d'une semaine à l'autre.

Trois limites encadrent ça : les horaires que ton contrat aurait fixés, le délai de prévenance et l'amplitude prévus par la convention collective de l'entreprise, et le repos dû. Une quatrième compte autant : le travail confié doit rester en relation directe avec ta formation (L6222-24).

LE WEEK-END, SI TU AS 18 ANS OU PLUS

Il n'existe aucune règle propre à l'apprentissage sur les jours travaillés. C'est le droit commun du salariat qui s'applique.

QUAND	CE QUI S'APPLIQUE
Le samedi	Jour ouvrable comme un autre. Si l'équipe y travaille, toi aussi.
Le dimanche	Possible seulement si l'établissement est lui-même autorisé à ouvrir le dimanche. La question n'est pas que tu sois apprenti : c'est de savoir si l'entreprise relève d'une dérogation.
Ton repos	Onze heures entre deux journées (L3131-1), et vingt-quatre heures consécutives par semaine — repos quotidien compris, soit trente-cinq heures d'affilée (L3132-2).

LES JOURS FÉRIÉS, SI TU AS 18 ANS OU PLUS

Onze jours sont fériés par la loi : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre, Noël (L3133-1). Mais férié ne veut pas dire chômé : un seul est non travaillé par la loi, le 1^{er} mai (L3133-4).

Pour les dix autres, c'est un accord d'entreprise ou de branche qui décide (L3133-3-1), et à défaut d'accord, c'est ton employeur (L3133-3-2). Quand le jour est chômé, il ne peut te faire perdre aucun salaire dès que tu as trois mois d'ancienneté (L3133-3). Autrement dit : si l'équipe travaille le 15 août, toi aussi — sauf si un accord dit le contraire.

Un cas à part : dans le commerce alimentaire, le repos dominical peut être donné à partir de treize heures (L3132-13). La matinée est travaillable, l'après-midi non, avec un repos compensateur d'une journée par quinzaine.

LE WEEK-END ET LES JOURS FÉRIÉS, AVANT 18 ANS

Le régime est plus strict, et il est fait pour te protéger.

- **Deux jours de repos consécutifs par semaine, de droit** (L3164-2). Un accord collectif étendu peut y déroger si tu es libéré de l'obligation scolaire — mais jamais en dessous de trente-six heures consécutives.
- **Le dimanche est interdit**, sauf dans douze secteurs listés par décret (L3164-5 et R3164-1) : hôtellerie, restauration, traiteurs et organisateurs de réception, entre autres. Si l'entreprise n'y figure pas, c'est non.
- **Les jours fériés sont interdits** : « les jeunes travailleurs ne peuvent travailler les jours de fête reconnus par la loi » (L3164-6). Une dérogation par accord collectif n'existe que dans des secteurs fixés par décret (L3164-8).

TES JOURS D'ÉCOLE : UN DROIT ET UNE OBLIGATION

Le temps que tu passes en cours n'est pas une absence. C'est du temps de travail effectif, compté dans ton horaire et payé comme tel (L6222-24) : tu n'as ni à le rattraper, ni à poser de congés pour aller à l'école.

La contrepartie est directe. Puisque ces heures sont du travail, y manquer, c'est manquer le travail : une absence en cours non justifiée est signalée à ton employeur et retenue sur ton salaire, comme n'importe quelle absence en entreprise. Elle compte aussi pour ton passage à l'examen, que la présence conditionne.

Si ça ne colle pas. Un planning qui empiète sur tes cours, un dimanche travaillé avant tes dix-huit ans, un repos qui n'est pas respecté : dis-le à l'école. C'est notre rôle de reprendre la question avec ton entreprise, et ça se règle presque toujours par un appel. Ton référent droits et devoirs : Glenn Roullier — g.roullier@mantes-school.com · 01 30 63 25 89.

Deux remarques utiles : le « Précis de l'apprentissage » du ministère, qu'on te citera peut-être, n'est pas opposable — le ministère l'a écrit lui-même, seuls les articles font foi. Et la convention collective de ton entreprise peut être plus favorable que la loi : dans ce cas, c'est elle qui s'applique.

LES TEXTES

L6222-24 · L3131-1 · L3132-2 et L3132-3 · L3132-12 et R3132-5 · L3132-13 · L3133-1, L3133-3, L3133-3-1, L3133-3-2 et L3133-4 · L3164-2 · L3164-5 et R3164-1 · L3164-6 et L3164-8.

code.travail.gouv.fr/code-du-travail/l6222-24 — le numéro se remplace dans l'adresse. Édition de septembre 2026 : texte inchangé de l'édition d'août (textes vérifiés le 17 août 2026), pied et adresses mis au canon.

MANTES SCHOOL OF BUSINESS

SAS au capital de 10 000 € · Siège : 20 rue du Vieux Pilon · Site d'enseignement : 2 rue Armand Cassan — 78200 Mantes-la-Jolie · 948 211 560

R.C.S. Versailles · NDA n° 11 78 87894 78

contact@mantes-school.com · 01 30 63 25 89 · mantes-school.com/apprenti-week-end-et-planning